

Avis des douanes

Ottawa, le 17 juillet 2000

Objet

Dispositions en matière de drawback et d'exonération de droits pour le Mexique dans le cadre de l'ALÉNA

1. Cet avis vous informe des modifications apportées aux dispositions en matière de drawback et d'exonération de droits en raison de l'entrée en vigueur de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) pour le Mexique le 1^{er} janvier 2001.

Cela vous concerne-t-il?

2. Ces modifications ne vous concernent pas si vous répondez à l'un des critères suivants :
- vos exportations sont destinées à des pays non signataires de l'ALÉNA;
 - vos exportations sont considérées être dans le « même état » qu'au moment de leur importation;
 - vos matériaux importés servant à la fabrication sont considérés comme originaires d'un pays signataire de l'ALÉNA;
 - vous êtes admissible à d'autres exceptions stipulées à l'article 303.6 ou à l'annexe 303.6 de l'ALÉNA.
3. Ces modifications peuvent vous concerner si :
- vous importez des matériaux de pays non signataires de l'ALÉNA afin de les transformer en produits finis qui seront exportés vers un pays signataire de l'ALÉNA.

Quelles sont les conséquences?

4. Vous vous souviendrez que des modifications ont été apportées aux programmes de drawback et d'exonération de droits le 1^{er} janvier 1996 pour les marchandises exportées vers les États-Unis. À compter du 1^{er} janvier 2001, les mêmes restrictions et modifications actuellement en vigueur pour les États-Unis s'appliqueront aux marchandises manufacturées exportées vers le Mexique.
5. Le principal changement est l'adoption du « concept du montant le moins élevé » pour déterminer le drawback ou le report de droits pour les exportations vers le Mexique. Conformément à ce concept, le montant reporté ou récupéré doit être égal à l'un des montants suivants, soit le moins élevé des deux :
- a) les droits payés ou exigibles au Canada à l'égard de marchandises importées au Canada;
 - b) les droits payés à l'égard de marchandises importées au Mexique (ou aux États-Unis).
6. Comme dans le cas des États-Unis, l'ALÉNA exige une « preuve suffisante » des droits payés à l'égard de ces produits finis. La preuve de paiement de droits doit être présentée avec la demande de drawback. Pour les marchandises exportées en vertu du Programme d'exonération de droits, la preuve doit être présentée dans les 60 jours suivant l'exportation vers un pays signataire de l'ALÉNA.

7. Les documents acceptés comme preuve suffisante de paiement de droits peuvent être une copie des documents de déclaration du pays où les marchandises ont été exportées, ou un affidavit où figurent les renseignements suivants :

- le numéro de la déclaration des marchandises;
- la date d'importation;
- le numéro de classement tarifaire;
- le taux de droit;
- le montant de droits payés.

8. Comme lors de la mise en œuvre de l'ALÉNA pour les États-Unis, l'Agence des douanes et du revenu du Canada fournira un formulaire électronique qui servira à organiser et à compiler les preuves suffisantes requises pour la production des demandes, et à calculer les montants aux fins du report de droits.

9. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'unité suivante :

Unité du report de droits
Programmes d'encouragement commercial
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Noms, numéros de téléphone et adresses électroniques des personnes-ressources :

Gestionnaire : Cathy Evans
Téléphone : (613) 954-6937
Courriel : Cathy.Evans@ccra-adrc.gc.ca

Agent : Benoit Racine
Téléphone : (613) 957-9314
Courriel : Benoit.Racine@ccra-adrc.gc.ca

Agent (systèmes) : Ingrid Berger
Téléphone : (613) 954-6881
Courriel : Ingrid.Berger@ccra-adrc.gc.ca